

PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2011/437/85

PORTANT

AUTORISATION DE PRELEVEMENT  
d'eau dans le milieu naturel

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU  
prélevée en vue de la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de dérivation des eaux et  
de l'instauration des périmètres de protection

CONCERNANT

LE CAPTAGE DE LA RENAUDIÈRE  
Commune de SAINT MARS LA REORTHE

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 1957 autorisant le Syndicat Intercommunal du Haut Bocage à dériver et prélever de l'eau par l'intermédiaire de 2 puits situés sur la commune de Saint-Mars-la-Réorthe au lieu-dit « La Renaudière » pour l'alimentation en eau potable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°10 SPF 85 du 16 novembre 2010 autorisant le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut Bocage et la modification de ses statuts ;

**Vu** la délibération de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe en date du 9 juillet 2009 par laquelle le conseil municipal demande l'ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique à la mairie de Saint-Mars-la-Réorthe du 11 janvier au 09 février 2010 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-679 du 18 novembre 2009 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 mars 2010 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 17 mars 2011;

**CONSIDERANT** que le captage de la Renaudière constitue la principale ressource en eau, utilisée à des fins de consommation humaine, de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe,

**CONSIDERANT** que le captage de la Renaudière ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux souterraines,

**CONSIDERANT** que la qualité des eaux souterraines doit être protégée et que la préservation des ouvrages du captage est impérative ;

**CONSIDERANT** que, par conséquent, le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité le captage de la Renaudière avec la législation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine. La commune de Saint-Mars-la-Réorthe est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines à partir des ouvrages du captage de la Renaudière situés sur son territoire ;
- la création sur la commune de Saint-Mars-la-Réorthe, de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau**

La commune de Saint-Mars-la-Réorthe est autorisée à réaliser un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine par l'intermédiaire des ouvrages du captage de la Renaudière dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

L'utilisation par la commune de Saint-Mars-la-Réorthe de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine est autorisée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Localisation des ouvrages du captage**

Le captage de la Renaudière se compose de deux puits P1 et P2 de quatre mètres de profondeur. L'eau du puits amont P1 est acheminée gravitairement vers le puits aval P2 où se situe la station de pompage. Ces ouvrages sont situés sur la commune de Saint-Mars-la-Réorthe sur les parcelles cadastrées suivantes et ont pour coordonnées géographiques Lambert 2 étendu :

<b>Ouvrage</b>	<b>Parcelle</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>Code BSS</b>
<b>Puits P1</b>	A1169 - A1193	352 760 m	2 212 000 m	05376X0007
<b>Puits P2</b>	A808 - A1163 - A1166	352 500 m	2 211 810 m	05376X0008

## 1<sup>ère</sup> Partie - Autorisation de prélèvement

### **ARTICLE 5 : Objet de l'autorisation**

La commune de Saint-Mars-la-Réorthe est autorisée à prélever une partie des eaux recueillies dans la nappe souterraine peu profonde par les deux puits en activité définis à l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Volumes prélevés**

Les prélèvements totaux d'eau brute au niveau du puits P2 ne doivent pas excéder un débit instantané de 30 m<sup>3</sup>/h et un volume journalier de 300 m<sup>3</sup> en période de pointe.

Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de 60 000 m<sup>3</sup>.

Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire.

### **ARTICLE 7 : Procédure**

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Type de travaux</b>	<b>Procédure</b>
<b>1.1.1.0.</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>
<b>1.1.2.0.</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° compris entre 10 000 et 200 000 m <sup>3</sup> /an (D) <b>Le volume d'eau prélevé annuellement sera au maximum de 60 000 m<sup>3</sup>.</b>	<b>Déclaration</b>
<b>1.3.1.0.</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° dans les autres cas (D) <b>Le prélèvement horaire sera de 30 m<sup>3</sup>/h maximum</b>	<b>Autorisation</b>

## **ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation**

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Afin d'assurer une bonne gestion de la ressource en eau et la protection des équipements de prélèvements, un dispositif de sécurité permet de s'assurer que la cote du niveau dynamique de la nappe dans le puits N°2 n'est jamais inférieure à 161,70 mètres NGF soit 3,30 mètres depuis le sol conformément au dossier déposé par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 9 : Equipements**

La station de pompage doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Elle est équipée d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher in-situ en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés ainsi que le débit instantané de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Chaque puits est équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture cadénassé ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent (bâtiment fermé), permettant un parfait isolement, est présent sur la tête de chaque puits. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Chaque puits est équipé d'une plaque identification visible depuis l'extérieur mentionnant les caractéristiques techniques de l'ouvrage (profondeur, diamètre) et le numéro BSS attribué par le BRGM.

## **ARTICLE 10 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements**

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique correspondants ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un état des prélèvements mensuels et annuels sera adressé au préfet dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation survenus dans l'année ainsi que les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau**

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

#### **ARTICLE 12 : Transmission à un tiers**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 13 : Modifications de l'ouvrage**

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 14 : Cessation de l'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : Incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dudit code, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

**ARTICLE 16 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 214-17, R. 214-18 et R. 214-26 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

La présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

## **2<sup>ème</sup> Partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

### **ARTICLE 17 : Objet de l'autorisation sanitaire**

La commune de Saint-Mars-la-Réorthe est autorisée à utiliser l'eau du captage de la Renaudière pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### **ARTICLE 18 : Filière de traitement**

L'eau brute est prélevée au niveau du puits P2 à l'aide de deux pompes de 30 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance. Le traitement de l'eau consiste en une neutralisation et une désinfection. A l'issue du traitement, l'eau produite doit être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustante.

L'eau traitée est refoulée vers le réservoir communal d'une capacité de 300 m<sup>3</sup> pour être distribuée ensuite sur la commune.

Tout projet de modification des installations et/ou de la filière de traitement doit être porté à la connaissance du préfet. Les produits et procédés de traitement doivent être agréés par le ministère de la santé.

### **ARTICLE 19 : Qualité des eaux**

La commune de Saint-Mars-la-Réorthe veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau distribuée.

Les résultats des analyses de surveillance ainsi que toute intervention (entretien courant, réparation...) devront être consignés dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

En plus de la surveillance assurée par l'exploitant, la qualité de l'eau est également suivie dans le cadre du programme de contrôle sanitaire officiel. Des analyses supplémentaires peuvent être imposées aux personnes responsables de la production et/ou de la distribution, en cas de dégradation de la qualité de l'eau brute et/ou de l'eau distribuée.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la collectivité.



### **3<sup>ème</sup> Partie - Mesures de protection attachées aux périmètres**

#### **ARTICLE 20 : Délimitation des périmètres de protection**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, un périmètre de protection immédiate autour de chaque ouvrage et un périmètre de protection rapprochée (composé de deux zones distinctes, une zone sensible propre à chaque ouvrage et une zone complémentaire commune aux ouvrages), sont établis. Ces périmètres sont situés sur le territoire de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe conformément aux indications du plan et du relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 21 : Mesures de protection**

##### **21.1 - Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement implantées à proximité,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate des puits P1 et P2 ont pour superficie respective 1 324 et 1 815 m<sup>2</sup>.

##### **21.1.1 - Prescriptions**

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune de Saint-Mars-la-Réorthe,
- ces terrains sont clos par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails doivent fermer à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessitées pour le bon fonctionnement de la station et des ouvrages, et pour l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation du captage est interdit. Les installations, leur maintenance doivent être réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les traitements de l'eau captée ne doivent produire aucun rejet pouvant altérer la qualité du milieu naturel récepteur,
- les terrains doivent être régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux doit être limitée par des moyens uniquement manuels ou mécaniques.

##### **21.1.2 - Travaux et aménagements**

- les puits sont fermés par un dispositif de sécurité étanche et équipés d'une margelle autour de la trappe d'accès. Un grillage voire un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures en particulier des surverses, afin d'éviter notamment les actes de malveillance ou l'intrusion d'animaux,
- chaque ouvrage de production ou de contrôle fait l'objet d'un entretien régulier et est muni d'une plaque permettant son identification,
- les eaux de ruissellement sont collectées et détournées si nécessaire par un fossé étanche en périphérie de périmètre. Ce fossé est régulièrement entretenu pour qu'il ne subsiste

aucun obstacle à l'écoulement. Toutefois, tout curage restera superficiel, afin de maintenir une couche d'argile protectrice en place et ainsi éviter toute infiltration des eaux collectées.

## **21.2 - Périmètre de protection rapprochée**

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable au captage.

Le PPR du captage de la Renaudière se décompose en deux types de zone définis en fonction de leur vulnérabilité :

- des zones sensibles, d'une superficie de 4,026 ha pour P1 et de 1,684 ha pour P2,
- une zone complémentaire, d'une superficie de 42,052 ha.

### **21.2.1 - Prescriptions des zones sensibles**

#### **21.2.1.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- les centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- toute nouvelle construction hormis celle nécessitée par l'exploitation de la ressource en eau,
- la création de voies de communication routières et ferroviaires, d'aires de stationnement,
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :

- sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
- pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
- à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
- pour l'entretien des parkings, accotements et fossés bordant les voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

#### **21.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus éventuels),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- l'élevage de type plein air en dehors des ruminants et des équins (ex : parcours de volaille),
- la création de bâtiments d'élevage,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

#### **21.2.1.3 - Prescriptions spécifiques**

##### **20.2.1.3.1 - Interdictions**

- le pâturage et l'épandage de fertilisants de type I sur les parcelles situées à moins de 50 mètres des ouvrages destinés aux prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable,
- l'épandage de fertilisants de type II,
- les activités maraîchères futures,
- l'affouragement temporaire et permanent des animaux sur la parcelle,
- la suppression des haies et l'arasement des talus.

##### **21.2.1.3.2 - Dispositions particulières**

Les projets concernant :

- un terrassement, remblaiement ou exhaussement,
  - la suppression ou la modification du réseau hydraulique existant, fossés inclus,
- sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

#### 21.2.1.3.3 - Mesures préventives

A l'intérieur de la zone sensible, la commune de Saint-Mars-la-Réorthe engagera une réflexion sur les modifications des pratiques agricoles nécessaires pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'aquifère capté. A l'issue de ce travail réalisé en concertation avec la profession agricole, un programme d'actions agri-environnementales est mis en œuvre.

### **21.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire**

#### **21.2.2.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- les centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- toute nouvelle construction hormis celle nécessitée par l'exploitation de la ressource en eau,
- la création de voies de communication routières et ferroviaires, d'aires de stationnement,
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :

- sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
- pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
- à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
- pour l'entretien des parkings, accotements et fossés bordant les voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

#### **21.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus éventuels),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- l'élevage de type plein air en dehors des ruminants et des équins (ex : parcours de volaille),
- la création de bâtiments d'élevage,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

#### **21.2.2.3 - Prescriptions spécifiques**

##### **20.2.2.3.1 - Interdictions**

- l'affouragement des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'hivernage des animaux en plein air sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé.

##### **21.2.2.3.2 - Dispositions particulières**

Les projets concernant :

- le changement d'affectation d'un bâtiment,
- l'arasement de talus ou la suppression de haies, anti-érosifs ou qui marquent les limites du PPR,

sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen

attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

#### 21.2.2.3.3 - Mesures préventives

A l'intérieur de la zone complémentaire, la commune de Saint-Mars-la-Réorthe engagera une réflexion sur les modifications des pratiques agricoles nécessaires pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'aquifère capté. A l'issue de ce travail réalisé en concertation avec la profession agricole, un programme d'actions agri-environnementales est mis en œuvre.

#### **ARTICLE 22 : Indemnisation et droit des tiers**

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 23 : Mesures en cas de pollution**

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Mars-la-Réorthe et la l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

## **4<sup>ème</sup> Partie - Dispositions diverses**

### **ARTICLE 24 : Respect de l'application du présent arrêté**

La commune de Saint-Mars-la-Réorthe en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 25 : Notification et publication**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux paraissant dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

### **ARTICLE 26 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **ARTICLE 27 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

D'une façon générale, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Concernant plus précisément l'autorisation de prélèvement :

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les

dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **ARTICLE 28 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 27 mai 1957 autorisant le Syndicat Intercommunal du Haut-Bocage à dériver et prélever de l'eau par l'intermédiaire de 2 puits situés sur la commune de Saint-Mars-la-Réorthe au lieu-dit « La Renaudière », pour l'alimentation en eau potable est abrogé.

#### **ARTICLE 29 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 21 NOV. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

#### **Annexes :**

- annexe 1 : carte des périmètres de protection
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant aux périmètres de protection



- Annexe 2 -

**Parcelles appartenant aux périmètres de protection du captage de la Renaudière**

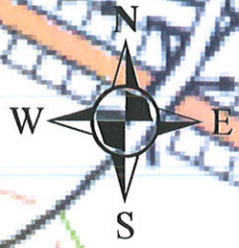
Périmètres immédiats		Périmètre rapproché				
		Zones sensibles		Zone complémentaire		
PPI (P1)	PPI (P2)	PPR-ZS (P1)	PPR-ZS (P2)	PPR-ZC		
A 1169	A 808	A 201	A 733	A 165 j	A 215	A 1374
A 1193	A 1163	A 202	A 1164	A 165 k	A 216	A 1375
	A 1166	A 203	A 1764	A 166	A 217	A 1517
		A 204	A 1765	A 167	A 222	A 1518
		A 218		A 168	A 223	A 1521
		A 219		A 169	A 224	A 1522
		A 724		A 170	A 231	A 1523
		A 1168		A 171	A 722	A 1524
		A 1192		A 172	A 723	A 1537
				A 173	A 725 a	A 1538
				A 174	A 725 z	A 1752
				A 175 j	A 726	A 1753
				A 175 k	A 727	A 1754
				A 176	A 728	A 1755 j
				A 177	A 729	A 1756 k
				A 178	A 730	A 1757
				A 179	A 731	A 1758
				A 180	A 732	A 1759
				A 181	A 735	A 1760
				A 182	A 736	A 1761
				A 183	A 737	A 1762
				A 184	A 738	A 1763
				A 185 j	A 739	A 1766
				A 185 k	A 740	A 1767
				A 186 j	A 741	A 1768
				A 186 k	A 742	A 1769
				A 187 j	A 743	A 1940
				A 187 k	A 744	A 1941
				A 188 j	A 747	
				A 188 k	A 749	
				A 189 j	A 761	
				A 189 k	A 762	
				A 191	A 763	
				A 192 j	A 764	
				A 192 k	A 766	
				A 193	A 767	
				A 194	A 769	
				A 195 j	A 796	
				A 195 k	A 797	
				A 196	A 807	
				A 197	A 809	
				A 198	A 810	
				A 199	A 811	
				A 200	A 812	
				A 205	A 813	
				A 206	A 814	
				A 207	A 1094	
				A 209	A 1258	
				A 211	A 1262	
				A 212	A 1372	
				A 213	A 1373 a	
				A 214	A 1373 z	

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**  
 de la Préfecture de la Vendée  
 François PEUJNEAU



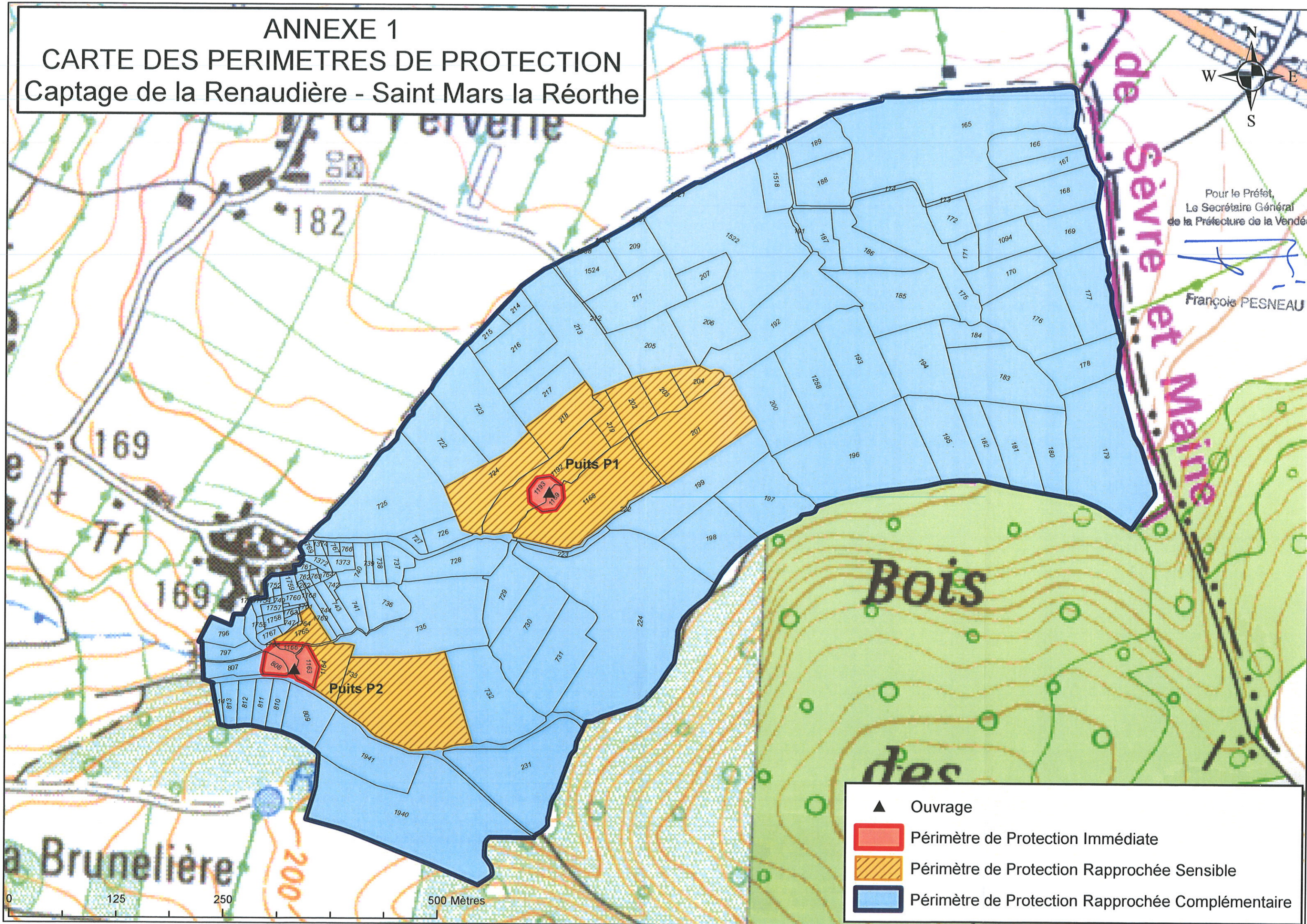


**ANNEXE 1**  
**CARTE DES PERIMETRES DE PROTECTION**  
Captage de la Renaudière - Saint Mars la Réorthe



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU



- ▲ Ouvrage
- Périmètre de Protection Immédiate
- ▨ Périmètre de Protection Rapprochée Sensible
- Périmètre de Protection Rapprochée Complémentaire